

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Batiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSEDOR

13 ROUTE DES ANES

–

24230 VELINES

Références : UbD24-47/171/2024

Code AIOT : 0100050766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement ROSEDOR implanté 13 Route des Anes – 24230 Vélines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14 juin 2024 fait suite à l'explosion de la chaudière biomasse survenue le dimanche 9 juin vers 13h hors période de travail du personnel.

L'accident n'a pas fait de victimes et ne semble pas avoir engendré de conséquences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSEDOR
- 13 Route des Anes – 24230 Vélines
- Code AIOT : 0100050766
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROSEDOR est spécialisée dans le commerce de gros de fleurs, plantes et légumes. Pour ses cultures, elle dispose de serres chauffées. Les installations de combustion nécessaires au chauffage des serres, en particulier la chaudière biomasse objet de l'accident ne sont pas répertoriées en tant qu'ICPE au jour de l'accident.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'accident n'a pas fait de victime et ne semble pas avoir eu de conséquences environnementales. Il n'y a pas eu de projection notamment en dehors du site, de pollution ou d'incendie selon les services de secours dépêchés sur site le jour de l'accident.

La chaudière est hors service. La structure de charpente et la toiture du hangar ouvert sont très endommagées. De nombreux bris de verre des proches serres ont été constatés.

L'exploitant envisage de reprendre la chauffe des serres par le biais d'une chaudière gaz présente sur site, objet de la régularisation administrative du 20/06/24.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Annexe R 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas d'établir l'origine pour l'heure de l'explosion.

L'inspection révèle néanmoins une situation administrative irrégulière par défaut de déclaration ICPE et absence de contrôle périodique ICPE.

Si la situation administrative des équipements de combustion a bien été régularisée depuis, il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect des prescriptions applicables aux installations, notamment par le biais du contrôle périodique prévu par l'article R512-58 du Code de l'environnement à réaliser sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accident n'a pas été signalé par l'exploitant. Néanmoins, sur demande, un rapport a été adressé suite à l'inspection le 21 juin.</p> <p>La chaudière serait montée en pression sans que les organes de sécurité et report d'alarme n'aient fonctionné.</p> <p>L'explosion n'a pas fait de victimes. Le souffle a néanmoins engendré d'importants dégâts de bris de vitres (notamment des serres en verre) et charpente, toiture du hangar siège de la chaudière, le système d'irrigation des serres, le bureau regroupant le système informatique de pilotage et surveillance des installations. Il n'y a néanmoins pas eu de dégâts ou de projection hors du site. L'explosion n'a pas été suivie d'incendie.</p> <p>Les causes de l'accident restent à date inconnues, l'exploitant suspecte un acte de malveillance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à compléter sa déclaration d'accident à mesure des investigations menées sur les causes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Présence d'une installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la</p>

cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Constats :

La chaudière biomasse dont la puissance n'est pas déterminée selon l'exploitant, est complètement détruite. Le stockage de biomasse sous le hangar dont la toiture et la charpente ont été détruites, n'atteint pas le seuil déclaratif de la rubrique 1532.

L'exploitant précise que le chauffage des serres sera dorénavant effectué par l'intermédiaire d'une chaudière gaz présente sur le site. Cette dernière a été régularisée par une déclaration ICPE le 20/06/24. Une chaudière au fioul lourd, hors service selon l'exploitant, ainsi que sa cuve aérienne sans rétention sont également présentes à proximité de la zone d'explosion. Ces installations ne semblent pas avoir été endommagées par l'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la chaudière biomasse hors service du fait de l'explosion, l'exploitant prend les dispositions nécessaires visant à l'évacuation des déchets et équipements rendus hors service du fait du sinistre (tuyauteries, corps de chaudière, charpente, éléments de couverture ...)

Concernant la chaudière fioul lourd, l'exploitant doit faire procéder à la vidange, au nettoyage et à la dépose de la cuve fioul lourd et chaudière.

L'exploitant présente à l'inspection sous 2 mois le planning des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique [...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Aucun contrôle n'a été effectué à ce jour sur l'équipement dont la puissance n'a pu être confirmée.

Sur les installations objet de la déclaration de régularisation de juin 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour une prestation de contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le contrôle périodique doit être suivi des actions correctives nécessaires à la levée d'éventuelles non conformités.

L'exploitant confirme sous 2 mois la réalisation effective du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois